

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Courriel : ddt-cdpenaf@isere.gouv.fr

Grenoble, le 26/05/2025

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)
Séance du 22 mai 2025

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Eclose-Badinières

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12, L.151-13 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Eclose-Badinières réceptionnée le 25/03/2025

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Eclose-Badinières.

1 - Cadre de la saisine

La commission est saisie par la commune au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme pour la modification adaptant les dispositions prévues dans le règlement concernant les possibilités d'évolutions (extension et annexes) pour les habitations situées en zones agricoles ou naturelles et forestières.

La commission s'auto-saisit du projet du PLU, au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Avis de la CDPENAF

La commission émet un **avis simple favorable** concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **sous réserve** de prioriser l'OAP 1 (site Porcher en renouvellement urbain) par rapport aux OAP en extension.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les dispositions réglementaires pour les annexes et extensions des habitations existantes en zone agricole et naturelle **sous réserve** de la mise en cohérence des pages du règlement sur l'emprise au sol des piscines.

Pour la préfète,
par délégation

La Directrice départementale adjointe
des territoires


Marine MILLOT